SCIV
Le syndicat

Boulangeries- Pâtisseries – Confiseries

Convention collective de travail – CCT nationale



Champ d’application

La convention collective de travail 2025 n’entrera en vigueur qu’après son extension par le Conseil fédéral.

Champ d’application relatif aux travailleurs :

- Tous les travailleurs et travailleuses titulaires d’un certificat de capacité (CFC)
- Tous les travailleurs et travailleuses titulaires d’une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)
- Tous les travailleurs et travailleuses titulaires d’une AFP d’assistant(e) du commerce de détail
- Tous les travailleurs et travailleuses titulaires d’un CFC de vendeur(se), de gestionnaire du commerce de détail ou de gestionnaire de vente
- Tous les travailleurs et travailleuses titulaires d’un brevet fédéral de spécialiste des branches de la boulangerie-pâtisserie-confiserie

SCIV
Le syndicat

Durée de travail

La durée de travail est de 42 heures par semaine.

Salaires minima

Personnel de production et de vente

Fonction	Salaire minimal	
Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT (non-qualifiés)		
Qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	Fr. 3'670.-	Après 3 ans de service Fr. 3'720.-
Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT (qualifiés)		
Qui ont un diplôme professionnel (reconnu au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction		
Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	Fr. 3'900.-	
Avec certificat fédéral de capacité CFC dès le 7ème mois d'activité	Fr. 4'400.-	
Avec brevet fédéral et n'assumant pas la fonction de responsable de production, responsable de vente ou de filiale	Fr. 4'925.-	
Avec brevet fédéral et assumant la fonction de responsable de production, responsable de vente ou de filiale	Fr. 5'350.-	
Avec diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de production,	Fr. 5'650.-	
Responsable de vente ou de filiale		

Personnel de restauration

Fonction	Salaire minimal
Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT	
Qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	Fr. 3'713.-
Ayant achevé avec succès un formation Progresso	Fr. 3'943.-
Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	Fr. 4'070.-
Avec certificat fédéral de capacité (CFC)	Fr. 4'528.-
Avec certificat fédéral de capacité (CFC) et 6 jours de formation continue spécifique au métier	Fr. 4'635.-
Avec brevet fédéral ou diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de production	Fr. 5'293.-

Indemnités

Lorsque l'employeur fournit les repas et le logement et qu'aucun accord écrit n'a été convenu, les prix sont Fr. 3.50 petit déjeuner, Fr. 10.– dîner, Fr. 8.– souper, Fr. 11.50 logement.

Supplément de salaire pour le travail de nuit

Le salarié a droit à un supplément de 25% sur le salaire horaire fixé dans la CCT pour le travail effectué entre 22 heures et 3 heures. Le supplément s'ajoute au salaire contractuel et doit être mentionné séparément dans le décompte de salaire.

Treizième salaire

Treizième salaire complet dès la première année de service (salaire annuel : 12).

Si le contrat est résilié avant la fin de l'année : pas de droit au treizième salaire durant la première année.

Vacances

Travailleurs jusqu'à 20 ans révolus	5 semaines
Travailleurs jusqu'à 60 ans révolus	5 semaines
Dès 60 ans révolus et dix ans de service	5 semaines et 2 jours

Maladie

Garantie de 80% du salaire durant 730 jours.

Service militaire

Ecole de recrues	80% si au moins douze mois de service dans l'entreprise avant ou après dont six mois au moins après.
Cours de répétition	100% pour tous.
Service d'avancement	60% si le travailleur a travaillé dans l'entreprise avant ou après le service pendant une durée au moins égale à la durée du service.

Délais de congé par écrit (obligation)

Pendant le temps d'essai	7 jours

Dès la fin du temps d’essai et pendant la première année de service	1 mois pour le 15 ou la fin d’un mois
De la deuxième à la neuvième année	2 mois pour le 15 ou la fin d’un mois
Dès la dixième année de service	3 mois pour le 15 ou la fin d’un mois